



**Arrêté n°23-012**  
**DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE**

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** l'arrêté n°2014 / 244 de Péril Imminent pris par le Maire de la Commune de La Bourboule en date du 14 Mai 2014 de faire procéder à divers travaux de Mise en Sécurité suite à l'effondrement d'une partie de la toiture ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 10 Avril 2014 adressé au propriétaire par la commune de La Bourboule pour l'informer de la demande de nomination d'un expert et de la mise en œuvre de la procédure de Péril ;

**CONSIDERANT** le transfert du Pouvoir de Police Spéciale pour les communes membres de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au Président de l'Etablissement de Public de Coopération Intercommunale ;

**CONSIDERANT** que la Société Civile Immobilière propriétaire de l'immeuble n'a pas réalisé les travaux exigés pour mettre fin au péril imminent et que la commune de La Bourboule s'y est substituée

**CONSIDERANT** que ces travaux ont été refacturés au propriétaire ;

**CONSIDERANT** que les mesures pour mettre fin durablement aux désordres n'ont pas été réalisées et que cette situation compromet la sécurité des tiers de manière grave ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

**CONSIDERANT** l'absence de retour du propriétaire concernant ses intentions concernant la mise en œuvre des travaux de réparations nécessaires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La « SCI DE LOISIRS », domiciliée au 5 Rue Charron à AUBERVILLIERS, propriétaire des parcelles situées sis 156 Avenue Guéneau de Mussy – numéro AC 192 est mis en demeure, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, d'effectuer les travaux suivants :

- Mettre en Place une charpente et une couverture afin de protéger les éléments de maçonnerie en place et se prémunir de tout risque d'effondrement du bâtiment
- Faire contrôler les dégâts occasionnés par les désordres aux bâtiments avoisinant et prendre toute mesure pour procéder à la réparation des dommages occasionnés.

### ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par toute personne pénétrant dans le bâtiment du fait de l'état de délabrement de celui-ci, l'immeuble situé sur la parcelle AC 192, sis 156 Avenue Guéneau de Mussy sur la Commune de LA BOURBOULE est interdit temporairement à toute utilisation, habitation et accès à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

### ARTICLE 3 :

L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne autre que le propriétaire, la commune de La Bourboule et les experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de mise en sécurité.

### ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de Communes du Massif du Sancy et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droits.

### ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté de Communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de LA BOURBOULE.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait au Mont-Dore, le 14 Juin 2023,

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

Monsieur Lionel GAY,

